



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 16423

Numéro SIREN : 523 942 035

Nom ou dénomination : HOLDING SERVANT ET FILS PATRIMOINE

Ce dépôt a été enregistré le 15/09/2015 sous le numéro de dépôt 85835



1508591401

DATE DEPOT :	2015-09-15
NUMERO DE DEPOT :	2015R085835
N° GESTION :	2010B16423
N° SIREN :	523942035
DENOMINATION :	HOLDING SERVANT ET FILS PATRIMOINE
ADRESSE :	116 Rue de Charenton 75012 Paris
DATE D'ACTE :	2015/06/19
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL
NATURE D'ACTE :	RECONSTITUTION DE L'ACTIF NET

10 B 16423
Société « HOLDING SERVANT ET FILS PATRIMOINE »

15 SEP. 2015
85 835

SAS au capital de 3 501.000 €

Siège social : 116 rue de Charenton
75012 PARIS
RCS Paris B 523 942 035

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 19 JUIN 2015

Le 19 JUIN 2015, SA 19/06/15 R2H

- La Société « HOLDING SERVANT ET FILS MANAGEMENT »

SA au capital de 1.500.000 €,

Dont le siège social est sis : 7 B rue des Mérovingiens – L 8070 Bertrange - Luxembourg.

RCS Luxembourg B 171923,

Représentée par deux Administrateurs en fonctions.

Associée unique de la SAS dénommée "HOLDING SERVANT ET FILS PATRIMOINE", au capital social de 3 501.000 € divisé en 350 100 actions de 10 euros de nominal chacune, ayant son siège à : 116 rue de Charenton – 75012 PARIS.

I – A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31/12/2014 et le rapport de gestion sur les opérations dudit exercice ont été établis par la « SA HOLDING SERVANT ET FILS MANAGEMENT », Président.

II – A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

a) En matière ordinaire :

- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2014 ;
- Affectation du résultat ;
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014 ;
- Approbation des conventions visées à l'article L 227-10 du Code de commerce.

b) En matière extraordinaire :

- Décisions relatives à l'augmentation du capital social en numéraire d'un montant de 3 000 000 € par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues par l'associé unique de la société,
- Décisions relatives à la modification corrélatrice des statuts,
- Pouvoirs à conférer pour effectuer les formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Président et du rapport général du commissaire aux comptes certifiant les comptes sociaux, approuve lesdits rapports ainsi que les comptes, soit le bilan, le compte de résultat et l'annexe, de l'exercice social clos le 31 décembre 2014 tels qu'ils sont présentés et qui font apparaître un résultat déficitaire de 970 567 €.

L'associé unique approuve le montant des dépenses non déductibles de l'impôt sur les sociétés, visées à l'article 39-4 du CGI qui s'élèvent à 4 536 € ainsi que l'impôt correspondant ressortant à 1 512 €.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide l'affectation suivante du résultat de l'exercice :

Origine :

- Perte de l'exercice 970 567 €

Affectation :

- au poste « REPORT A NOUVEAU » qui s'élève à - 1 652 834 €
et qui se trouvera porté à - 2 623 401 €
=====

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du CGI, il est rappelé qu'il n'a pas été distribué de dividendes au cours des deux derniers exercices.

TROISIEME DECISION

L'associé unique, constatant qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2014, les capitaux propres qui s'élèvent à 877 600 € pour un capital de 3 501 000 € sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide conformément aux dispositions de l'article L 227-1, al. 3 - du Code de commerce, de ne pas dissoudre la Société.

L'associé unique prend acte que :

- * sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi ;
- * la situation devra être régularisée à l'issue d'un délai expirant à la clôture de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique, prend acte que des conventions relevant de l'article L 227-10 et suivants du Code de Commerce ont été conclues au cours de cet exercice et ont été régulièrement autorisées.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique.

Après avoir pris connaissance du rapport du Président et des comptes annuels de la société relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2014.

- constate qu'il existe, dans les comptes annuels relatifs à l'exercice social clos le 31 décembre 2014 un « compte courant d'associé au nom de la société HOLDING SERVANT ET FILS MANAGEMENT » créancier de la somme 16 700 632 €.

- constate selon l'ATTESTATION établie par le Commissaire aux Comptes de la société que le montant des comptes courants dudit associé, s'élève à la somme de 16 700 631,91 € en date du 31/12/2014.

- décide d'augmenter le capital de la société d'une somme de 3.000.000 € (TROIS MILLIONS d'euros), pour le porter à 6 501.000 (SIX MILLIONS CINQ CENT UN MILLE) euros, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur ledit compte courant d'associé.

- décide que cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'émission au pair de 300.000 actions nouvelles de 10 € et souscrites en totalité par la « SAS HOLDING SERVANT ET FILS MANAGEMENT ».

Lors de la souscription, elles devront être libérées intégralement de leur valeur nominale et par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Les actions nouvelles seront assujetties à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux actions anciennes à compter de ce jour.

SIXIEME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, l'associé unique,

- décide de modifier comme suit « l'article 8 – CAPITAL SOCIAL » des statuts :

ARTICLE 8 - Capital social

Selon décisions du 19 juin 2015, le capital social est fixé à la somme de SIX MILLIONS CINQ CENT UN MILLE (6 501.000) euros, divisé en 650 100 actions de DIX (10) euros de nominal chacune, souscrites et libérées en totalité de leur valeur nominale.

SEPTIEME DECISION

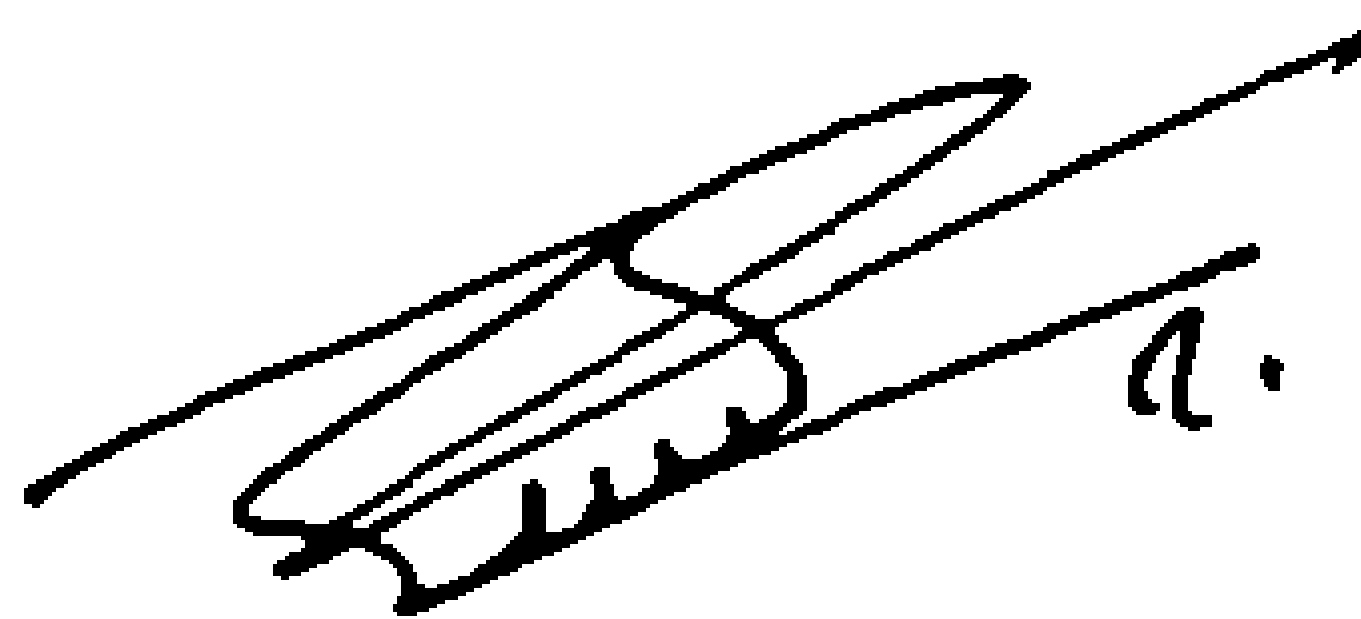
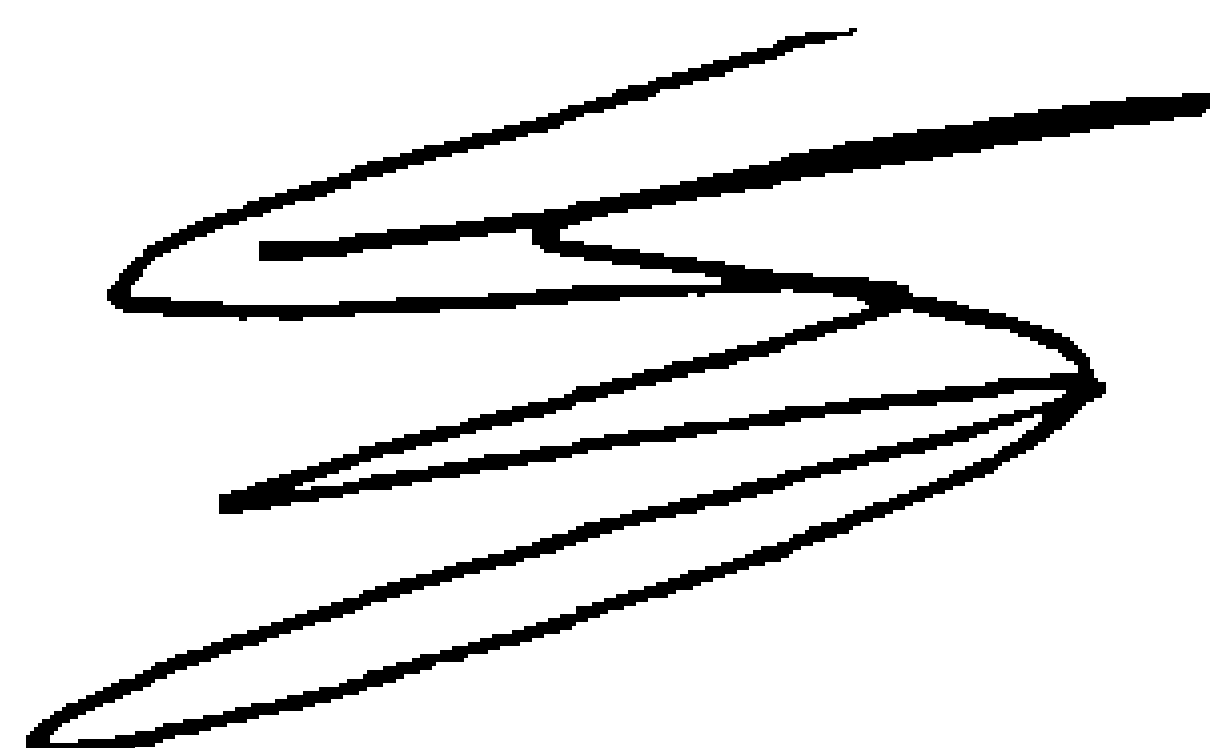
L'associé unique, constate qu'en raison de cette augmentation du capital social, les capitaux propres de la société se trouvent reconstitués à hauteur de la moitié au moins du capital social.

HUITIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de dépôt et de publicité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et Président de la société.

SA HOLDING SERVANT ET FILS MANAGEMENT
Rep. par deux Administrateurs en fonction


a.